



Commune de Carbonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
N°2023/UR/82AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE A L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Demande déposée le : 03/05/2023	N° AT3110723P003
Adresse du projet	5 avenue Jean Monnet – Lieu dit Millet
Pétitionnaire	SAS DISTRIKOR – enseigne CENTRAKOR
Nature du projet	Régularisation aménagement surface de vente Type principal : M -- Catégorie : 2ème

Le Maire de CARBONNE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-3 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.161-1 relatif à la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-2 et L.143-2 relatifs à la conformité des travaux aux règles de sécurité contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),
Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22/06/2023,
Vu le procès-verbal d'étude de dossier de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 20/07/2023,

ARRÊTE :

Article unique :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

Accordée sous réserves des prescriptions suivantes :

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE :

Avis favorable sans prescription.

COMMISSION POUR LA SECURITE :

Prescriptions émises suite à l'étude

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GNI 3).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8S1).
- 3) Installer un dispositif permettant la mise hors tension des auto laveuses, depuis l'extérieur du local de remisage. (article EL 11 et R 143-41).
- 4) Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement. Ce document devra préciser plus particulièrement les obligations en matière de dimensionnement du service de sécurité incendie tel que défini à l'article M29 ainsi que les actions prioritaires à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement (article M31).
- 5) Mettre à jour le plan d'intervention compte tenu des modifications apportées à l'établissement par le présent projet (article MS 41).

Procédure administrative avant réception des travaux :

Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que monsieur le maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Centre (Z-I. du Marclan – 31600 Muret – Tél : 05.62.11.68.00 – courriel : groupement.centre@sdis31.fr) :

⇨ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) .

⇨ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995) ;

⇨ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;

Fait à CARBONNE,
Le 9 août 2023,

Le Maire,
Denis TURREL

